



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'un parc agrivoltaïque sur la commune
de Quincy-sous-le-Mont (02)
Étude d'impact d'octobre 2024**

n°MRAe 011158/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc solaire à Quincy-sous-le-Mont, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoë, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 24 décembre 2025, par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 16 janvier 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la société EE Agrisolaire 11, concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Quincy-sous-le-Mont, dans le département de l'Aisne. Le projet comprend l'installation de 50 080 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 30,3 Mégawatt-crête¹, sur une emprise foncière de 60,69 hectares. La production prévisionnelle est de 38,1 GWh/an.

Le projet comprend la création d'une enceinte clôturée, de 2 500 mètres de longueur, de cinq postes de transformation, d'un poste de livraison et de trois réserves d'eau dont une de 120 m³ et deux de 60 m³ en cas d'incendie. Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé à un poste source privé à construire situé à Couvrelles au moyen d'une liaison souterraine d'environ 20,5 km.

Le site du projet est localisé sur la commune de Quincy-sous-le-Mont, à environ 19 kilomètres du centre-ville de Soissons et à 33 kilomètres à l'ouest du centre-ville de Reims. Le projet se situe sur des terres agricoles actuellement cultivées.

L'étude d'impact a été réalisée par ATER Environnement.

Le projet présente des enjeux forts pour la biodiversité, ainsi qu'un enjeu local pour la ressource en eau avec la présence d'un captage en eau potable à proximité. Le site est proche de corridors écologiques et d'un site Natura 2000 avec des espèces sensibles et protégées recensées.

Un état initial représentatif est nécessaire pour permettre un suivi écologique pertinent et s'assurer de l'absence d'impact négatif du projet sur la biodiversité voire pour évaluer les impacts positifs attendus, selon le dossier, par les modifications des pratiques agricoles.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les inventaires, de requalifier les enjeux et impacts et d'adapter les mesures en conséquence.

¹ 1 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société de projet EE Agrisolaire 11 créée par European Energy, concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Quincy-sous-le-Mont, dans le département de l'Aisne. Le projet comprend l'installation de 1 565 tables composées chacune de 32 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 30,3 Mégawatt-crête, sur une emprise foncière de 60,69 hectares. La production prévisionnelle est de 38,1 GWh/an. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans.

L'utilisation agricole des parcelles dans le cadre du projet sera principalement orientée vers l'implantation de prairies temporaires. Il s'accompagne par la création d'un séchoir thermovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'évolution des pratiques agricoles et les nouveaux bâtiments dans la description du projet.

Le projet prévoit la création de cinq postes de transformation, d'un poste de livraison et de trois réserves d'eau dont une de 120 m³ et deux de 60 m³ en cas d'incendie.

Le projet comprend également la création d'une enceinte clôturée, de 2 500 mètres de longueur et de deux mètres de hauteur, qui intègre des passages pour la faune (25 x 25 centimètres) tous les 50 mètres au minimum.

L'installation des 1 565 tables photovoltaïques couvrira une surface de 17,2 hectares. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques, les tables seront alignées avec un espacement inter-rang de 13 mètres, inclinés au maximum à 60°. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 5,46 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,10 mètre. Une technologie de panneaux de type mono silicium est privilégiée.

Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées au sol au moyen de pieux battus enterrés sur une profondeur de 100 à 150 centimètres.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est localisée à Quincy-sous-le-Mont, à environ 19 kilomètres du centre-ville de Soissons et à 33 kilomètres à l'ouest du centre-ville de Reims. Le projet se situe sur des terres agricoles actuellement cultivées.



Figure 1: Localisation du projet (source : page 98 de l'étude d'impact)

Ce parc photovoltaïque s'inscrit dans un projet d'agrivoltaïsme, il combine agriculture et production d'électricité. La société civile d'exploitation agricole (SCEA) des Bruyères prévoit l'implantation de prairies temporaires sur le site afin de produire du fourrage.

Deux zones témoins d'une surface d'environ 1,3 et 1,4 hectare chacune seront mises en place. Ces zones seront situées au sein des parcelles supportant les panneaux photovoltaïques mais ne subiront pas d'effet d'ombrages. Elles permettront un suivi agronomique par la société IMPULSION AMO.

Les postes de transformation et de livraison sont cités en légende mais ne figurent pas dans les cartes de l'étude d'impact. Cela ne permet pas d'identifier leur localisation dans la zone d'implantation du projet.

L'autorité environnementale recommande d'identifier la localisation des postes de transformation et de livraison afin de mieux évaluer leurs impacts potentiels.

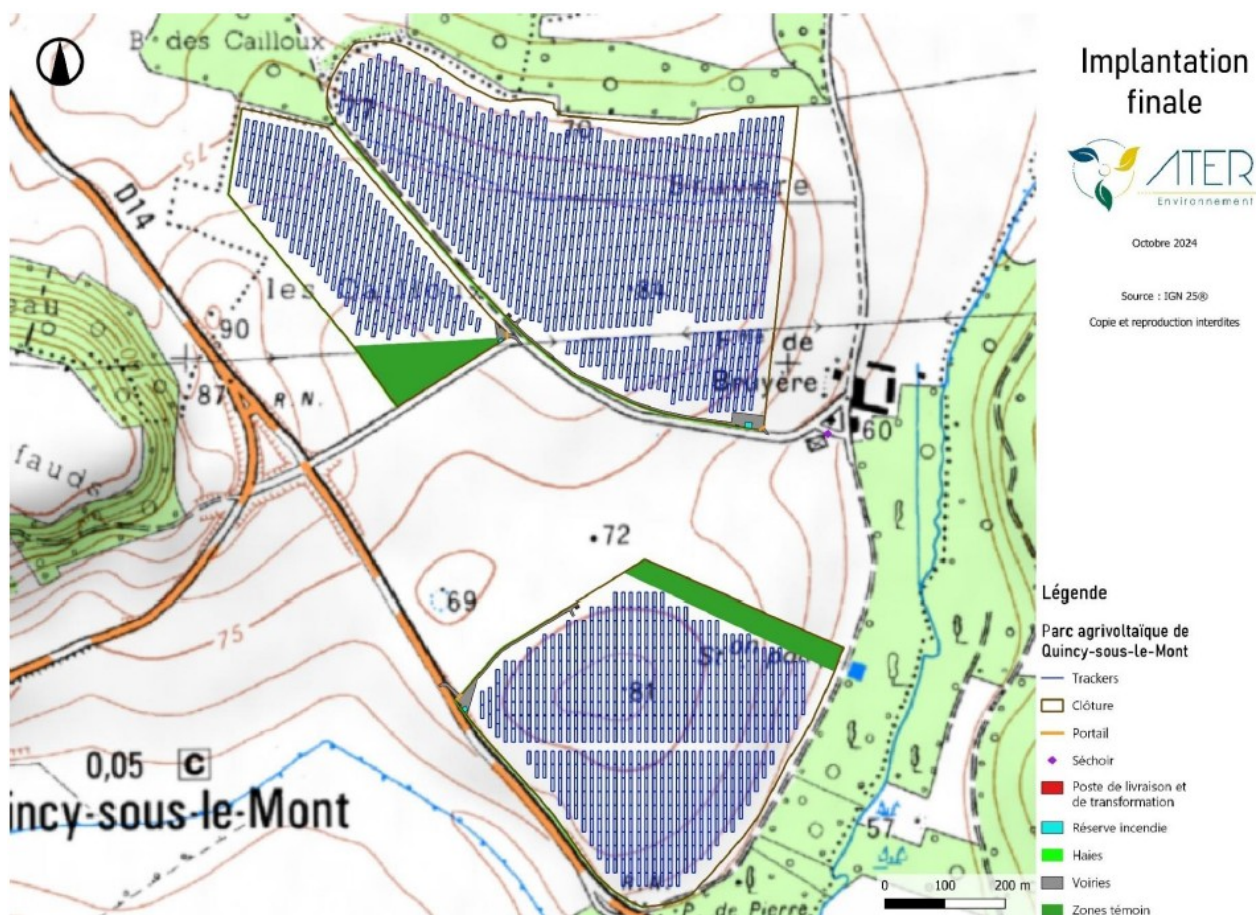


Figure 2: Zonage de l'implantation du projet (source : page 350 de l'étude d'impact)

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore connu. Selon l'étude, la définition précise de ce tracé est du ressort du gestionnaire du réseau Enedis, lors de la demande de raccordement, et est conditionnée à l'obtention du permis de construire (étude d'impact, page 386).

Une solution actuellement envisagée consiste à créer un poste source privé à haute tension B (HTB) à Couvrelles. Le câble cheminerait par une liaison souterraine d'environ 20,5 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires².

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n°30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

2 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée dans l'étude d'impact (pages 251 et suivantes).

Le projet est soumis au règlement national d'urbanisme avec lequel le projet est compatible (page 485 de l'étude d'impact).

La commune s'inscrit dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe. Toutefois, le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec ces deux schémas, en particulier concernant les enjeux de qualité de l'eau évoqués dans la partie II.4.3. du présent avis.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et le SAGE Aisne Vesle Suipe.

L'étude recense les différentes dispositions sur lesquelles la nature et les caractéristiques du projet pourraient avoir une incidence et analyse la compatibilité de ce dernier avec les documents cités précédemment.

Concernant les autres projets connus, l'étude d'impact présente les projets recensés autour du site (page 62 de l'étude d'impact) et conclut à l'absence d'effets cumulés sur l'eau et le climat (page 584 de l'étude d'impact).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

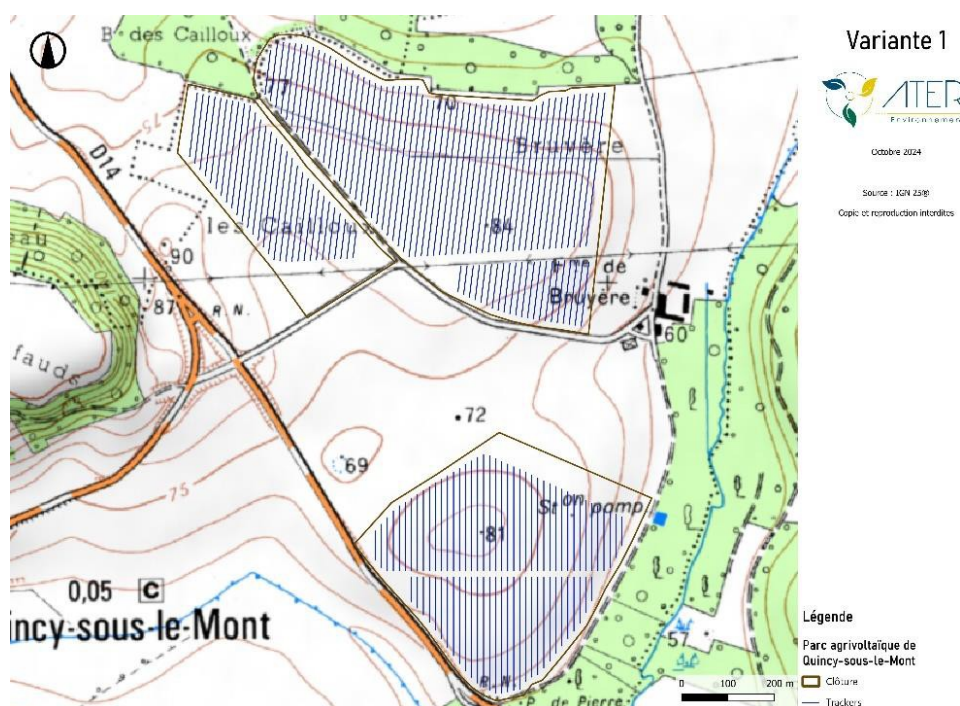
➤ Variante d'implantation

Concernant l'implantation des modules photovoltaïques, il est indiqué (page 329 de l'étude d'impact) que trois variantes sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 dont la surface clôturée est de 57,8 hectares et d'une puissance maximale de 34,82 MWc ;
- la variante 2 avec une surface clôturée d'environ 57,7 hectares, une surface de panneaux solaires de 13,2 hectares et une puissance maximale de 27 MWc ;
- la variante 3 avec une surface clôturée d'environ 60,6 hectares, une surface de pistes créées de 5 690 m², une surface de panneaux solaires d'environ 17,2 hectares et une puissance maximale de 30,3 MWc.

La variante 1 retient trois zones d'implantation des panneaux photovoltaïques. Elle évite les réseaux électriques, les zones de fortes pentes et les voies de circulation publique. Les milieux potentiellement impactés par cette option comprennent les grandes cultures, les cultures maraîchères, les talus routiers et les peupleraies.

Figure 3: Plan de la variante 1 (source : page 331 de l'étude d'impact)



La variante 2 conserve une surface d'implantation équivalente à celle de la variante 1. Elle tient compte de l'ensemble des servitudes liées au projet et intègre de nouvelles voiries non présentes dans la variante 1. Elle inclut un espacement de 5 mètres entre la clôture et la lisière boisée au nord pour le passage de la faune.

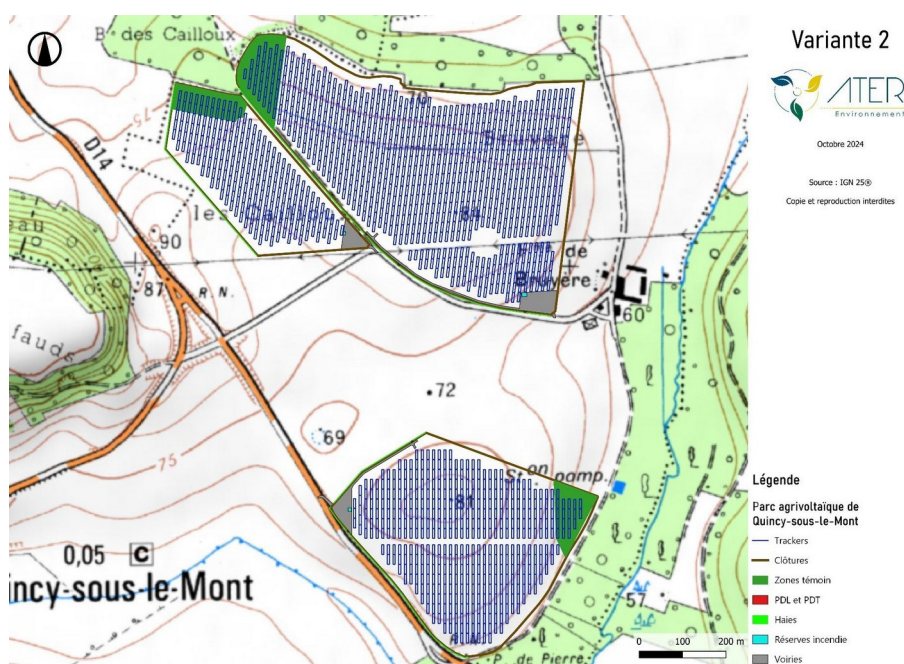
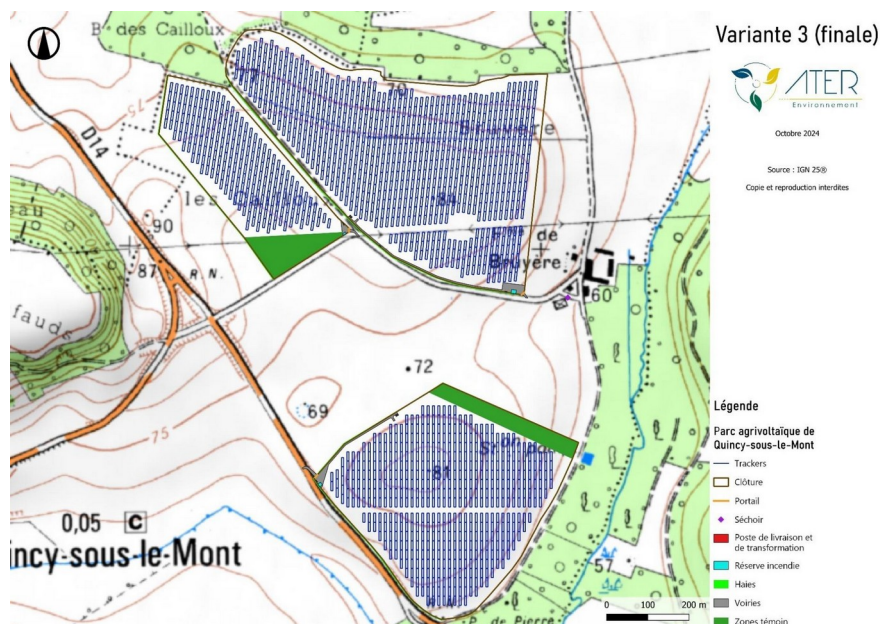


Figure 4: Plan de la variante 2 (source : page 332 de l'étude d'impact)

La variante 3 conserve une surface d'implantation équivalente aux précédentes. Les zones témoins et les zones de piste sont adaptées afin de favoriser l'activité agricole. Elle évite les haies, friches, bosquets, buissons, arbres isolés et pourtours d'habitations et prévoit un renforcement des haies existantes.

Figure 5: Plan de la variante 3 (source : page 333 de l'étude d'impact)



Le dossier conclut que la variante 3 retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des impacts négatifs à caractériser sur la biodiversité (cf. partie II-4).

L'autorité environnementale recommande, au regard des impacts résiduels négatifs significatifs du projet sur l'environnement, et notamment sur les chauves-souris et les oiseaux, de compléter l'étude de variantes avec moins d'impacts environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur une terre agricole située au sein de la vallée de la Vesle, dans un paysage vallonné par les bords de plateau et cloisonné par un motif boisé et dense, à environ 19 kilomètres à l'est de Soissons et à 33 kilomètres à l'ouest de Reims.

Quatre monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée du projet :

- l'ancien château de Quincy-sous-le-Mont situé à environ 950 mètres au sud-ouest de la ZIP ;
- l'ancien manoir dit ferme d'Applincourt situé sur la commune de Limé à environ 1 kilomètre au nord-ouest de la ZIP ;
- l'église Saint-Rémi située sur la commune de Limé à environ 1 kilomètre au nord-ouest de la ZIP ;
- l'église paroissiale Sainte Marie-Madeleine située sur la commune de Mont-Notre-Dame à environ 1,3 kilomètre au sud-est de la ZIP.

Un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est recensé au sein de l'aire d'étude éloignée du projet, il s'agit du cimetière danois de Braine.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique est effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux sont identifiés dans l'état initial.

Des cartographies et des photomontages permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités ainsi que sur les lieux de vie à proximité.

Les photomontages permettent de visualiser correctement les impacts. Une synthèse des impacts du projet est présentée (page 443 de l'étude d'impact).

L'étude prévoit comme mesures de réduction :

- l'atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier ;
- l'intégration visuelle des éléments connexes du projet ;
- la plantation de haies autour des trois zones qui composent le parc agrivoltaïque.

Le dossier ne présente pas de mesures d'intégration paysagère concernant les réserves incendie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin de préciser les mesures éventuelles d'intégration paysagère des réserves incendie et, le cas échéant, de revoir leur insertion.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est notamment concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- le site Natura 2000 « Côteaux calcaires du Tardenois et du Valois » situé à environ quatre kilomètres du site ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dont la plus proche est située à environ 1,5 kilomètre du projet ;

Le projet s'implante sur un secteur agricole vallonné situé à 100 mètres d'un corridor écologique arboré et à 40 mètres d'un corridor écologique aquatique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques et des inventaires de terrain ont été réalisés. Les périodes d'inventaires par taxons sont précisées à la page 71 de l'étude d'impact. Les dates d'inventaires précises sont indiquées aux pages 72 (habitats et flore), 76 (avifaune), 78 (chauves-souris) et 83 (reptiles, amphibiens et insectes).

Globalement, les inventaires sont insuffisants et devraient être complétés avant le démarrage des travaux afin de bien caractériser l'état initial et permettre un suivi écologique de qualité.

Flore et habitats :

Les inventaires ont identifié la présence de flore patrimoniale telle que l'Aigremoine élevée, l'Astragale à feuilles de réglisse, le Chardon à feuilles d'acanthé et la Vesce velue. Cette dernière est caractérisée comme un enjeu fort d'après l'étude d'impact étant donné son statut très rare (RR).

D'après l'étude d'impact, les stations de ces espèces seront évitées (page 465 et carte page 479).

Le dossier présente une mesure d'accompagnement (A2, page 473 de l'étude d'impact) qui consiste en une plantation de haie avec un plant par mètre linéaire. Un linéaire de 1 515 mètres de haie est prévu au nord de la ZIP et de 637 mètres au sud. Il conviendrait de planter sur deux rangs des plants espacés de 1 mètre sur chaque rang, en quinconce afin d'obtenir une fréquence d'un plant tous les 50 centimètres.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la composition des haies avec au moins une plantation de haies sur deux rangs et des plants espacés d'un mètre sur chaque rang en quinconce.

Faune

Concernant les oiseaux

Les méthodologies d'inventaires sont clairement décrites de la page 75 à 77 de l'étude d'impact.

Ainsi, les inventaires pour la faune nicheuse ont été réalisés par IKA³. La méthodologie d'inventaire consiste en des relevés continus le long de transects aléatoires couvrant l'ensemble du périmètre d'étude. Cette méthodologie ne semble pas être la plus efficace pour ce taxon qui utilise la zone comme lieu de vie.

Sept sorties ont été réalisées :

- une en période d'hivernage : le 31 janvier 2023 ;
- deux en période prénuptiale : le 20 mars 2023 de jour et le 21 mars 2023 de nuit ;
- trois en période de reproduction : le 5 mai et 5 juin 2023 de jour et le 5 juin 2023 de nuit ;
- une en période post nuptiale : le 10 novembre 2023.

La localisation des points d'écoute est clairement identifiée et cartographiée (page 82 de l'étude d'impact). Les points d'écoute sont répartis de façon homogène sur le site.

Le nombre de sorties étant faible, la pression d'inventaire appliquée est insuffisante. Ces prospections, en trop faible nombre, ne permettent pas de quantifier correctement les enjeux.

L'autorité environnementale recommande que la pression d'inventaire pour les oiseaux soit portée à 4 sorties en période d'hivernage de décembre à février, 4 sorties en période prénuptiale de février à mi-mai, 8 sorties en période de nidification d'avril à juillet, 8 sorties en période de migration post nuptiale d'août à mi-décembre.

57 espèces d'oiseaux ont été identifiées dont 50 nicheuses. Parmi ces 50 espèces nicheuses, 12 sont patrimoniales (page 197 de l'étude d'impact), telles que :

- la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur inscrites à l'annexe 1 de la Directive oiseaux et quasi-menacées d'après la liste rouge régionale ;
- l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, l'Hirondelle rustique et le Tarier pâtre qui sont quasi menacées sur la liste rouge nationale ;
- le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette et le Verdier d'Europe qui sont vulnérables sur la liste rouge nationale.

Parmi les 57 espèces identifiées, 8 sont des espèces observées en halte migratoire ou stationnement hivernal et 9 sont observées en migration active dont le Busard Saint-Martin et le Milan royal qui sont tous deux inscrits à l'annexe 1 de la Directive oiseaux.

Les listes des espèces rencontrées sont fournies page 190 de l'étude d'impact. L'ensemble de ces espèces a fait l'objet d'une définition d'enjeux évalués à la page 237 de l'étude d'impact. Cependant, l'Alouette des champs et l'Hirondelle rustique sont évaluées à enjeu modéré alors que ces espèces, quasi-menacées et particulièrement inféodées au milieu agricole seront impactées par le projet.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux pour les oiseaux en tenant compte de l'écologie des espèces et de l'évolution connue de leur population.

3 Ferry et Frochot (1958). Elle permet dans un milieu suffisamment homogène, d'obtenir une abondance relative spécifique pour chaque espèce d'oiseau observée par rapport à une unité de distance, le kilomètre en l'occurrence. On obtient ainsi un Indice Kilométrique d'Abondance pour chaque espèce.

Les impacts avant mesures d'évitement et de réduction pour chacune des espèces identifiées comme à enjeux fort à moyen sont présentés page 458 pour la phase chantier et page 461 pour la phase exploitation.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont présentées de la page 466 à 471 et consiste à :

- éviter les zones à enjeux assez forts et forts (mesure E1);
- éviter tous types de travaux en période de reproduction s'étalant de mars à août (mesure R1);

Les impacts sur les oiseaux après mesures d'évitement et de réduction sont présentés et caractérisés comme faibles. Il conviendrait néanmoins de débiter la phase de travaux à partir de mi-septembre et de l'étendre jusque mi-mars contrairement à ce qui est prévu dans la mesure R1 citée précédemment.

L'autorité environnementale recommande de revoir la phase de travaux afin qu'elle ne démarre pas avant mi-septembre et qu'elle soit prolongée jusqu'à mi-mars.

Concernant les continuités écologiques

Aucune continuité locale n'est identifiée ni étudiée. Le rôle du site d'implantation du projet au sein d'un environnement plus large n'est pas expliqué. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements entre l'aire d'étude rapprochée et les éléments d'intérêts écologiques (vallée, cours d'eau, boisement, zone humide) situées à proximité permettrait de mieux cerner les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

Impact des clôtures

Les clôtures peuvent altérer les continuités écologiques favorables aux mammifères qui peuvent pâtir de la fragmentation des milieux induite par la mise en place d'un exclos ou subir des blessures directes parfois mortelles lors d'un empêchement.

Le projet comprend la création d'une enceinte clôturée de 2 500 mètres pourvue de passages pour la petite faune (25 cm x 25 cm) tous les 50 mètres alors qu'il existe un guide de référence qui recommande des distances de 10 à 20 mètres⁴.

L'autorité environnementale recommande de retenir pour les passes à faune une distance comprise entre 10 et 20 mètres.

Les mesures de suivis

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi écologique (étude d'impact page 477). La pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

⁴ <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

Les acteurs de la filière, tout comme le Conseil national de protection de la nature (CNP), encouragent à améliorer le suivi standardisé des installations solaires via notamment des démarches dites BACI (Before-After-Control-Impact).

Par ailleurs, des démarches portées par les acteurs de la filière, financées par l'Ademe et accompagnées par l'Office français de la biodiversité (OFB) émergent et fournissent un cadre méthodologique en voie de consolidation, tels la boîte à outil PIESO1⁵ ou le programme BIODIVoltaïque2⁶.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée (page 482 de l'étude d'impact). Le dossier indique la présence d'un site dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet mais n'étend pas sa recherche au-delà de ces 10 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande d'identifier tous les sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Le site identifié est la zone spéciale de conservation (ZSC) des côteaux calcaires du Tardenois et du Valois située à moins de 5 kilomètres du projet. D'après l'étude d'impact, les enjeux écologiques ayant justifié l'inscription de ce site au réseau Natura 2000 sont principalement liés aux chiroptères ainsi qu'aux habitats et à la flore qui y sont recensés. Selon le dossier, l'éloignement du site semble suffisant pour ne pas impacter ces populations, d'autant plus que les habitats du site sont relativement différents par rapport à ceux fréquentés par les espèces ayant justifié la création de la ZSC. Il est conclu qu'aucune incidence n'est à attendre sur ce site Natura 2000.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une des parcelles du projet (parcelle OA 132) est située en zone de périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Mont-Notre-Dame.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux associés à l'eau

Le Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Vallois (SESV) n'identifie aucune contrainte vis-à-vis du projet concernant la partie de la ZIP intersectant le périmètre de protection de captage d'eau (page 276 de l'étude d'impact) sous réserve que les cultures sur les parcelles concernées par le projet soient des cultures à niveau bas d'intrants.

5 https://ecomед.fr/wp-content/uploads/2020/11/pieso_boiteoutils.pdf

6 <https://www.crexeco.fr/recherche-et-suivis.html>

D'après l'étude d'impact, les panneaux seront implantés grâce à des pieux battus d'une profondeur variant de 1 à 1,5 mètre (page 370 de l'étude d'impact). Il est également indiqué qu'aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien de la centrale, ni pour l'activité agricole associée à la centrale. Le nettoyage n'est prévu qu'à partir de l'eau de pluie et d'une lance à eau haute pression sans aucun détergeant (page 367 de l'étude d'impact).

Le dossier indique que le projet peut avoir un impact modéré sur les eaux souterraines notamment en raison d'éventuelles pollutions accidentelles.

Les mesures de réduction sont citées aux pages 503 et 504 de l'étude d'impact et consiste à :

- réduire le risque de pollution accidentelle en respectant les règles détaillées à la page 389 de l'étude d'impact ;
- respecter l'arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Il conviendrait cependant de compléter l'étude d'impact par une étude hydrogéologique spécifique réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant la parcelle OA 132.

Ce complément d'information devra contenir une description précise de l'implantation des panneaux et du système de fondation (profondeur, type de pieux...) ; une description de la procédure et de la fréquence de nettoyage des panneaux (produits envisagés, pâturage, défrichage...) ; l'accord de la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) ; ainsi qu'un projet de convention établi avec la PRPDE définissant les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement ou d'évènement à risque (incendie, pollution accidentelle) .

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude hydrogéologique spécifique réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique⁷ concernant la parcelle OA 132 qui est située en zone de périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Mont-Notre-Dame. Les documents détaillés ci-dessus seront à joindre à la demande d'expertise.

II.4.4 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Les éléments relatifs au bilan carbone sont répartis entre plusieurs chapitres et parfois complexes à appréhender. Ils sont néanmoins fournis en prenant en compte, de façon pertinente, l'ensemble du cycle de vie et avec un niveau de précision globalement satisfaisant malgré quelques incohérences ou imprécisions.

⁷ Pour ce faire, le porteur de projet devra consulter le site de l'ARS, rubrique « Urbanisme et droit des sols », et télécharger la fiche « demande d'expertise hydrogéologique spécifique ».

Le bilan carbone est présenté page 379 de l'étude d'impact. Les panneaux photovoltaïques seront d'origine chinoise et le choix des matériels n'est pas totalement définitif mais le porteur de projet s'engage à faire le choix de panneaux dont l'impact carbone sera inférieur 550 kgCO₂e/kWc (ce qui correspond au seuil maximal fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour obtenir un financement public). Le tableau présenté page 380 de l'étude d'impact détaille les postes d'émissions en se fondant sur cet engagement ainsi que des données de l'ADEME.

Les émissions totales sont estimées à 27 575 tCO₂e (page 380 de l'étude d'impact). Ceci correspondrait selon le dossier à 25,5 gCO₂e/kWh d'électricité produite mais ceci n'est pas cohérent avec la production indiquée par ailleurs de 38,1 GWh/an⁸.

Les principaux postes d'émissions sont la fabrication des modules (60%), des supports (21%) et des connexions électriques (8%). Les émissions du chantier et de l'entretien sont évaluées respectivement à 1 % et à 3 % des émissions totales.

Pour la période d'exploitation, les émissions évitées seraient, selon le dossier, de 2 200 tCO₂e/an (page 498 de l'étude d'impact) et 89 920 tCO₂e pour une durée d'exploitation du parc de 40 ans (page 373 de l'étude d'impact), soit environ 58 gCO₂e/kWh⁹ d'électricité produite.

Le dossier indique que la période d'amortissement des émissions liées au chantier et au fonctionnement du parc serait de 12 ans selon l'hypothèse d'un mix énergétique français de 2020¹⁰ (page 381 de l'étude d'impact). Le calcul de cette période d'amortissement pourrait utilement être détaillé.

L'autorité environnementale recommande de détailler le calcul de la période d'amortissement des émissions liées au chantier et au fonctionnement du parc.

L'impact du projet sur le climat étant jugé nul (page 570 de l'étude d'impact), aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone. Bien que les bénéfices attendus grâce à la production d'une électricité faiblement carbonée soient majeurs, ceci ne doit pas conduire à négliger les pistes d'amélioration du bilan GES du projet. La réduction des émissions liées à la production des matériaux et à la construction, secteurs mobilisés pour la réalisation du projet, est également indispensable pour permettre d'atteindre les objectifs nationaux d'atténuation du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures pour réduire l'empreinte carbone du projet.

8 Le résultat obtenu en prenant en compte une production de 38,1 GWh/an et une durée d'exploitation de 40 ans est de 18,1 gCO₂e/kWh

9 Le dossier mentionne également des émissions évitées de 115,5 gCO₂e/kWh en considérant une hypothèse plus favorable de substitution à une électricité produite à partir d'énergies fossiles uniquement mais ce résultat n'est pas utilisé pour le calcul de la durée d'amortissement.

10 En particulier, la valeur du mix moyen de production de l'électricité de 2020 auquel fait référence le dossier est de 59,9 gCO₂e/kWh (source : Ademe - Base Empreinte), ce qu'il serait utile de mentionner.